BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008 - 419 /PRES/PM/MEF MAECR portant création de trésoreries auprès des Ambassades et des Missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger

LE PRESIDENT DU FASO, 07-01-08
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique;

VU le décret n° 97-163/PRES/PM/MEF du 17 avril 1997 portant définition des structures déconcentrées de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-454/PRES/PM/MAECR du 18 octobre 2004, portant définition des juridictions des missions diplomatiques et consulaires du Burkina Faso;

VU le décret n° 98-430/PRES/PM/MEF du 13 octobre 1998, portant création d'une Trésorerie des Missions diplomatiques et Consulaires;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000, relatif à la gestion financière et comptable des Missions diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont créées au titre des services extérieurs de la trésorerie des Missions diplomatiques et Consulaires, les trésoreries suivantes auprès des Ambassades et des Missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger:

1	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République de Côte
1		d'Ivoire
2	Faso à Abidjan. Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République Fédérale du
2	Faso à Abuja.	Nigeria
3	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République du Ghana
,	Faso à Accra.	Republique du ossaila
 4	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République Fédérale
4	Faso à Addis - Abéba.	Démocratique d'Ethiopie
5	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République Algérienne
)		Démocratique et Populaire
6	Faso à Alger. Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République du Mali
0	Faso à Bamako.	Republique du Maii
7	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République Fédérale
/	Faso à Berlin.	d'Allemagne
8	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	Royaume de Belgique
0	Faso à Bruxelles.	
9	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République Arabe
) 	Faso au Caire.	d'Egypte
10	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	Royaume du Danemark
1.0	Faso à Copenhague.	Royaumo aa sanomuss
11	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République du Sénégal
1 1	Faso à Dakar.	repusidan an arman
12	Trésorerie auprès de l'Ambassade, Mission	Confédération Helvétique
12	Permanente du Burkina Faso à Genève.	(Suisse)
13	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	Cuba
13	Faso à La Havane.	
14	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République de l'Inde
* '	Faso à New – Delhi.	1
15	Trésorerie auprès de l'Ambassade, Mission	Etats Unis d'Amérique
15	Permanente du Burkina Faso à New - York.	
16	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	Fédération du Canada
	Faso à Ottawa.	
17	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République Française
	Faso à Paris.	
18	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	Royaume du Maroc
	Faso à Rabat.	
19	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	Royaume d'Arabie
	Faso à Riyadh.	Saoudite
20	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République Italienne
	Faso à Rome.	
21	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	République de Chine
	Faso à Taipei.	
22	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina	Japon
	Faso à Tokyo.	

23	Trésorcrie auprès de l'ambassade du Burkina Faso à Tshwane.	République d'Afrique du Sud
24	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Tripoli.	Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, La Grande
25	Trésorerie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Tunis.	République Tunisienne
	Faso à Vienne.	République Fédérale d'Autriche
27	Trésorcrie auprès de l'Ambassade du Burkina Faso à Washington.	Etats - Unis d'Amérique

ARTICLE 2:

Les trésoreries auprès des Ambassades et des Misions permanentes du Burkina Faso à l'étranger sont des structures déconcentrées de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

Elles sont placées chacune sous la responsabilité d'un trésorier ayant le statut de comptable public et chargé notamment :

-du maniement et de la garde des fonds et valeurs qui lui sont confiés;

-du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses définies par les lois et règlements;

-du contrôle et de la centralisation des ressources et des opérations des administrateurs comptables qui lui sont rattachés;

-de la collecte des fonds auprès des Consuls horaires nommés préposés à la perception des produits de chancellerie et relevant de sa juridiction;

-de la réalisation d'opérations de trésorerie notamment de mouvements de fonds et de la tenue des comptes de correspondants du Trésor;

-de la tenue de la comptabilité du poste;

-de la garde, de la conservation des biens matériels, mobiliers et immobiliers et du suivi de leurs mouvements tels que donnés par le Chef de poste; -de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

ARTICLE 3: La circonscription financière de la Trésorerie correspond à la juridiction de la Mission diplomatique.

ARTICLE 4: Les Trésoriers auprès des Ambassades et Missions permanentes sont des cadres A de l'Administration du Trésor désignés par le Ministre chargé des finances.

Ils sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des affaires étrangères et conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Ils ont rang de trésoriers principaux.

ARTICLE 5: La Trésorerie des Missions diplomatiques et consulaires associales supervision et le contrôle sur pièces et sur place des opérations effectuées par les Trésoreries auprès des Ambassades et Missions permanentes.

ARTICLE 6: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Djibrill Yipene BASSOLE

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

